



ACADÉMIE DE NICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Var

Toulon, le 03/01/2023

Division des Personnels Enseignants

Gestion collective

DPE

Affaire suivie par :

Sylvie Cia

Tél : 04 94 09 55 89

Mél : gestcollective83@ac-nice.fr

98, Rue de Montebello
83070 Toulon Cedex

L'inspecteur d'Académie, Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale du Var

à

Mesdames et Messieurs
Les professeurs des écoles et instituteurs

S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale chargés des
circonscriptions du Var

Objet : Travail à temps partiel des enseignants du 1^{er} degré, pour l'année scolaire 2023-2024.

Références :

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel

Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 modifié relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat

Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré

Décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

Code de l'éducation articles D911-4, R911-5, R911-7, R911-8, R911-9, D911-10 et R911-11

Note de service ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014 (MENH1416699C)

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles applicables en matière d'exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du premier degré du Var. Sont exclus les temps partiels thérapeutiques tels que définis par le décret n° 2021-997 du 28/07/2021. Pour ce type de demande, s'adresser à : gestaffairesmedicales83@ac-nice.fr

PRINCIPES GENERAUX

Le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent-huit heures annuelles, effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Dans ces conditions, le calcul du service à temps partiel s'effectue sur deux temps :

- d'une part, sur le service d'enseignement de vingt-quatre heures réparti sur 8 ou 9 demi-journées, en appliquant la quotité de temps partiel retenue,
- d'autre part, sur le service annuel de 108 heures, effectuées au prorata de la même quotité de temps partiel, organisé sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale en liaison avec le directeur d'école et l'enseignant concerné.

I - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Aux termes de l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984, les personnels enseignants du premier degré peuvent exercer à temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Les demandes devront être motivées auprès des inspecteurs de l'éducation nationale en charge de la circonscription ou celle d'accueil en cas de mutation au 1^{er} septembre 2023.

Tout avis défavorable devra faire l'objet d'un entretien préalable avec l'enseignant.

ATTENTION : Le temps partiel demandé au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale doit faire l'objet d'une demande de cumul d'activités. L'autorisation d'accomplir ce type de temps partiel avec ce motif est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an.

L'enseignant doit impérativement déposer une demande concomitante de cumul d'activités (cf. circulaire relative à la demande d'autorisation de cumul d'activités du 3 janvier 2023).

II – TEMPS PARTIEL DE DROIT

1 - pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté (joindre obligatoirement la copie de l'acte de naissance ou du livret de famille ou attestation d'adoption).

* **cas particulier :** Si l'enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année scolaire, le bénéficiaire du temps partiel peut demander, soit à prolonger le temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 août), soit à reprendre à temps complet. Il convient d'en faire la demande expresse par écrit à l'aide de l'imprimé « Demande de reprise à temps complet » (voir annexe 2).

2 - pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave : joindre un document attestant du lien de parenté.

- pour soins à conjoint ou enfant à charge (de moins de 20 ans) ou ascendant malade : joindre un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier, certificat à renouveler tous les six mois.
- pour s'occuper d'un conjoint ou enfant à charge (de moins de 20 ans) ou ascendant handicapé : joindre une copie de la carte d'invalidité ou une justification du versement de l'allocation pour adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) dont votre conjoint, enfant à charge ou ascendant est détenteur ou bénéficiaire.

3 - pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13 du Code du Travail :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code ;

- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Seul le temps partiel pour raisons familiales est accordé en cours d'année scolaire à l'issue immédiate :

- d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- d'un congé parental,
- de la survenance d'évènements prévus au deuxième alinéa de l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 pour donner des soins à une personne (enfant, conjoint, ascendant) atteinte d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- d'un avis du médecin de prévention pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

La demande doit alors être présentée deux mois avant la date de début du temps partiel.

La période de temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire.

III - L'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

De manière générale, l'autorisation d'exercer à temps partiel est **accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service**. Il en résulte que les modalités d'organisation sont subordonnées à la préservation de l'intérêt des élèves en matière de continuité pédagogique.

ATTENTION : L'exercice du temps de travail à 80% est exclusivement réservé aux agents qui bénéficient d'un temps partiel de droit.

Il appartient aux inspecteurs de l'éducation nationale en charge des circonscriptions de valider les emplois du temps présentés par l'équipe pédagogique de chaque école.

1/ HEBDOMADAIRE

A- Ecoles fonctionnant sur 4,5 jours (soit 9 demi-journées)

Quotité	Service Hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération sur l'année
Temps partiel de droit exclusivement 80%	3 jours + tous les mercredis + <u>3 journées en tant que TRB</u> (Organisation déterminée par IEN de circonscription)	87 heures	85.7%
75%	3 jours + 3 mercredis sur 4	81 heures	75%
50%	2 jours + 2 mercredis sur 4	54 heures	50%

B- Ecoles fonctionnant sur 4 jours (soit 8 demi-journées)

Quotité	Service Hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération sur l'année
Temps partiel de droit exclusivement 80%	3 jours + <u>7 journées en tant que TRB</u> (Organisation déterminée par IEN de circonscription)	87 heures	85.7%
75%	3 jours	81 heures	75%
50%	2 jours	54 heures	50%

L'organisation du service est établie par l'IEN de circonscription.

2/ ANNUALISE

Pour la quotité de 50%, l'administration procèdera à des « couplages » répondant à des critères d'ordre géographique (proximité des lieux d'affectation) et d'ordre chronologique (compatibilité des périodes travaillées ou pas). **La complexité d'un tel dispositif rend impossible toute modification ou annulation ultérieure.**

La modalité d'annualisation est soumise à l'intérêt du service. Ces demandes seront étudiées avec une attention particulière.

Les personnels doivent obligatoirement faire connaître le choix de repli (organisation hebdomadaire, reprise à temps complet) dans le cas où leur choix initial ne pourrait aboutir.

IMPORTANT : incidences financières en cas de modification en cours d'année entraînant le non-respect des obligations de service.

Le décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 prévoit la possibilité pour l'administration de procéder à une retenue sur traitement ou reversement pour trop-perçu de rémunération dans le cas où, à l'expiration de la période d'autorisation d'exercer à temps partiel, l'agent n'aurait pas accompli l'intégralité des obligations de service auxquelles il était astreint.

Les personnels sont donc tenus de bien considérer leur choix avant de formuler ce type de demande.

Le calendrier est fixé pour l'année scolaire (arrêté du 07/12/2022)

Quotité	Période travaillée	Période non travaillée	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération sur l'année
50%	Du 01/09/2023 Au 31/01/2024 inclus	Du 01/02/2024 Au 31/08/2024	54 heures	50%
50%	Du 01/02/2024 Au 31/08/2024	Du 01/09/2023 Au 31/01/2024 inclus	54 heures	50%
Temps partiel de droit 80%	Du 01/09/2023 Au 16/05/2024 inclus	Du 17/05/2024 Au 31/08/2024	87 heures	85,7%
Temps partiel de droit 80%	Du 06/11/2023 Au 31/08/2024	Du 01/09/2023 Au 05/11/2023 inclus	87 heures	85,7%

DPE

Sylvie CIA

Tél : 04 94 09 55 89

Mél : gestcollective83@ac-nice.fr

IV – REGLES COMMUNES GENERALES

A – Nature particulière de certaines fonctions

Conformément à l'article 1-4 du décret du 20 juillet 1982 modifié, « *pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la CAPD en cas de litige.* »

Les demandes de temps partiel de droit feront l'objet d'un examen, au cas par cas, afin de s'assurer de la nécessaire continuité de service liée à des fonctions à responsabilités particulières.

B – Organisation des emplois du temps

Le conseil des maîtres donne son avis sur l'organisation du service. Une attention toute particulière, en matière d'emploi du temps, est requise afin de préserver l'intérêt des élèves.

Il revient à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription de valider les emplois du temps proposés.

Les personnels autorisés à exercer à temps partiel s'engagent à accepter l'emploi du temps qui leur sera soumis.

C – La demande de temps partiel

- 1) L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée pour la durée de l'année scolaire. Toute demande de travail à temps partiel est à renouveler chaque année et doit être adressée, par la voie hiérarchique **avant le 10 février 2023** qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement. Il en va de même pour les demandes de reprise à temps complet.
- 2) Aucune modification ou annulation ne sera acceptée après ce délai, sauf situations graves et imprévisibles.
- 3) L'octroi d'un temps partiel fait l'objet d'un arrêté individuel qui sera notifié après les opérations du mouvement.
- 4) Une demande de réintégration à temps plein peut être formulée pour motif grave dûment justifié, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiales.
- 5) Il ne sera pas possible aux enseignants travaillant à temps partiel d'effectuer des heures au titre de l'accompagnement éducatifs ou des stages de remise à niveau.

V – INCIDENCES DU TEMPS PARTIEL SUR LES DROITS A PENSION

Dans le cadre de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, il convient de préciser les règles concernant l'incidence des modalités d'exercice à temps partiel sur la gestion du dossier de retraite :

A - LA PRISE EN COMPTE GRATUITE

Les enseignants bénéficiaires d'un temps partiel pour raisons familiales au titre d'un enfant né ou adopté après le 1er janvier 2004 bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel. Cette prise en compte est limitée à trois ans par enfant. Les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous deux leur activité.

B - LA SURCOTISATION

C'est la possibilité de surcotiser sur la fraction de travail non effectuée qui permet d'augmenter la durée de liquidation de la pension d'un maximum de 4 trimestres.

Le taux est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur exerçant à temps plein.

Ce taux prend en compte :

- la cotisation salariale pour pension civile sur la quotité travaillée
- une part des cotisations salariales et patronales afférentes à la quotité de service non travaillée.

NB : Le taux de surcotisation évoluera en fonction de l'évolution du taux de cotisation de la pension civile.

Cas particuliers :

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, le taux applicable est le taux de droit commun et la limite d'augmentation de durée de services admissibles en liquidation est portée à huit trimestres.

La demande de surcotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement. **Il est impératif de faire évaluer le coût de la surcotisation avant d'en faire la demande auprès de Madame Brunet (cf. annexe « demande de surcotisation »).**

Annexes :

- 1 / Fiche de demande de temps partiel
- 2/ Fiche de demande de reprise à temps complet
- 3/ Fiche de demande de surcotisation

Mathieu SIEYE